Date édition : 23/01/2024

Servitude d'Utilité Publique - I3

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :
II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

---

Pour plus d'information : consulter la fiche Juridique I3

Fiche d'information transporteur

Identification du Transporteur :

Dénomination :	**GRTgaz**
	Gestionnaire du réseau de transport par canalisation de gaz naturel ou assimilé
Siège social :	Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
	92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
Forme juridique :	Société Anonyme
Code NAF :	4950Z - Transports par conduites

Produit transporté

Gaz naturel ou assimilé

Restriction de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des servitudes d'utilité publique (SUP) ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques). Les restrictions de diffusion sont les suivantes : « Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables, ne pourront être consultées qu'au format image et ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14. »

Références législatives et réglementaires

Textes antérieurs

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

− Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
− Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
− Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
− Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Textes en vigueur

− Article L. 433-1 du code de l'énergie,
− Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
− Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
− Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Contact

Pour tout renseignement relatif aux servitudes I3 grevant votre parcelle, merci d'adresser votre requête dûment argumentée soit :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : **Direction des Opérations**
  Département MRI
  Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
  92277 BOIS COLOMBES Cedex – France
- Par courriel : **PECA-URBA@grtgaz.com**

Ouvrage concerné

Nom de la canalisation : **DN100-1994-BRT SAINT-NAZAIRE**

Diamètre Nominal (mm)	Acte réglementaire ou faisceaux d'indices
100	**Non disponible**

Nota : En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour joindre l'acte original, GRTgaz n'est pas en mesure de l'associer à cette fiche.

Rappel des distances des SUP prévues par la réglementation

Il existe deux types de bandes de SUP :
- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation et passage),
- une bande de servitudes faibles (passage et occupation occasionnelle du terrain).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages.

Dans le cas de canalisations en parallèle, il y a un recouvrement des bandes de servitudes.

Largeur des bandes de servitudes

Largeur servitude forte (m)	Largeur servitude faible (m)
4	**-**

Nota : Pour les canalisations de gaz naturel ou assimilé, les actes administratifs octroyés avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 ne mentionnaient pas la largeur des bandes de servitudes. La convention de servitude amiable signée avec le propriétaire du terrain grevé au moment de la pose de l'ouvrage précise la largeur de la bande de servitude forte. La notion de servitude faible ne figure pas de manière explicite, il est fait état d'une bande de terrain supplémentaire mobilisable pour la réalisation des travaux.

Obligations incombant aux propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (*ex : sous-solage, drainage, …*), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain *(ni affouillement, ni exhaussement),*
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Travaux à proximité des ouvrages et démarches réglementaires (Téléservice/DT DICT)

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme … afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr afin de réaliser une Déclaration de projet de Travaux (DT) **et** une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès de chaque exploitant de réseaux (électricité, gaz – transporteur, distributeur – , téléphone et internet, eau, assainissement, ...).

--oOo--